



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 77 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Projet de résolution

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [56/83](#) du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions [59/35](#) du 2 décembre 2004, [62/61](#) du 6 décembre 2007 et [65/19](#) du 6 décembre 2010 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Tenant compte des commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième et soixante-huitième sessions par la Sixième Commission,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

1. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 novembre 2013).

¹ Voir [A/62/63](#) et [Add.1](#), [A/65/96](#) et [Add.1](#) et [A/68/69](#) et [Add.1](#).

² Voir [A/62/62](#) et [Add.1](#), [A/65/76](#) et [A/68/72](#).



2. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante et onzième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.
